

PRÉVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE SEXUELLE : STRATÉGIES ET ACTIONS

Journée du 22 novembre 2024

La révision des infractions contre l'intégrité sexuelle

Justine Arnal

PLAN

A. Introduction

B. Infractions contre l'intégrité sexuelle

C. Les infractions contre l'intégrité sexuelle qui n'ont pas été modifiées par la révision

- I. AOS avec des enfants (art. 187 CP)
- II. AOS avec des personnes dépendantes (art. 188 CP) et abus de la détresse ou de la dépendance (art. 193 CP)
- III. AOS commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP)
- IV. Désagréments causés par la confrontation à un AOS (art. 198 CP)

D. Les infractions contre l'intégrité sexuelle qui ont été modifiées par la révision

- I. Viol et contrainte sexuelle (art. 189 et 190 CP)
- II. Tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte dans le domaine médical (art. 193a CP)
- III. Revenge porn (art. 197a CP)

E. Conclusion

A. INTRODUCTION

A. INTRODUCTION

La révision des infractions contre l'intégrité sexuelle

- Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024
- Objectif : renforcer la protection de l'autodétermination en matière sexuelle
- Création de nouvelles infractions : Transmission indue d'un contenu non public à caractère sexuel (art. 197a CP), Tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte (art. 193a CP)
- Révision de certaines infractions : Contrainte sexuelle (art. 189 CP), Viol (art. 190 CP)

B. INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE



QUELLE INFRACTION EN CAS D'AOS NON CONSENTI ?

1. Actes d'ordre sexuel avec des enfants (187 CP)
2. Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (188 CP)
3. **Atteinte et contrainte sexuelles (189 CP)**
4. **Viol (190 CP)**
5. Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (191 CP)
6. Abus de la détresse ou de la dépendance (193 CP)
7. **Tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte (193a CP)**
8. Désagréments d'ordre sexuel (198 CP)

C. LES INFRACTIONS CONTRE L'INTÉGRITÉ SEXUELLE QUI N'ONT PAS ÉTÉ MODIFIÉES PAR LA RÉVISION

I. AOS AVEC DES ENFANTS (ART. 187 CP)

DISPOSITION

1. Quiconque commet un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, quiconque entraîne un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, quiconque mêle un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
- 1^{bis}. **Si l'enfant n'a pas 12 ans et que l'auteur commet sur lui un acte d'ordre sexuel ou l'entraîne à commettre un tel acte sur un tiers ou un animal, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté d'un à cinq ans.**
2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans.
3. Si, au moment de l'acte ou du premier acte commis, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières, l'autorité compétente peut renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.
4. L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire s'il a agi en admettant par erreur que sa victime était âgée de 16 ans au moins alors qu'en usant des précautions voulues il aurait pu éviter l'erreur.

I. AOS AVEC DES ENFANTS (ART. 187 CP)

CARACTÉRISTIQUES ET MODIFICATIONS

1. Caractéristiques

- Acte d'ordre sexuel (quel qu'il soit)
- Mineur·e de moins de 16 ans et autre personne de plus de trois ans son aîné·e
- Consentement sans portée

2. Modifications sans grande portée pratique

- Peine minimale d'un an si l'acte est commis sur une victime de moins de 12 ans.
- Abandon de la renonciation à la poursuite/peine en cas de mariage ou partenariat

II. AOS AVEC DES PERSONNES DÉPENDANTES (ART. 188) / ABUS DE LA DÉTRESSE OU DE LA DÉPENDANCE (ART. 193 CP)

DISPOSITION

AOS avec des personnes dépendantes

Art. 188

Quiconque, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, commet un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de 16 ans au moins,

quiconque, profitant de liens de dépendance, entraîne une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel,

est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Abus de la détresse ou de la dépendance

Art. 193

Quiconque, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, détermine celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

II. AOS AVEC DES PERSONNES DÉPENDANTES (ART. 188) / ABUS DE LA DÉTRESSE OU DE LA DÉPENDANCE (ART. 193 CP)

CARACTÉRISTIQUES ET MODIFICATIONS

1. Caractéristiques

- Consentement altéré par la dépendance ou la détresse
- Exploitation du lien de dépendance ou de la détresse de la victime par l'auteur

2. Principales modifications

- 188 CP comme atteinte à l'intégrité sexuelle
- Augmentation de la peine (3 à 5 ans de peine privative de liberté)

III. AOS COMMIS SUR UNE PERSONNE INCAPABLE DE DISCERNEMENT OU DE RÉSISTANCE (ART. 191 CP)

DISPOSITION

Quiconque profite du fait qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance pour lui faire commettre ou subir l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

III. AOS COMMIS SUR UNE PERSONNE INCAPABLE DE DISCERNEMENT OU DE RÉSISTANCE CARACTÉRISTIQUES ET MODIFICATIONS

1. Caractéristiques

- Victime incapable d'exprimer une volonté, indépendamment des actes de l'auteur
- Pas de discernement/aucune résistance possible (drogue, coma, endormie...)
- Mise à profit par l'auteur

2. Principales modifications

- Aucune

IV. DÉSAGRÉMENTS CAUSÉS PAR LA CONFRONTATION

À UN AOS (ART. 198 CP)

DISPOSITION

- 1 Quiconque cause du scandale en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui y est inopinément confrontée, quiconque importune une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou, de manière grossière, par la parole, l'écriture ou l'image, est, sur plainte, puni d'une amende.
- 2 L'autorité compétente peut obliger le prévenu à suivre un programme de prévention. Si celui-ci est mené à son terme par le prévenu, la procédure est classée.
- 3 L'autorité compétente statue sur les frais de procédure et sur les éventuelles prétentions de la partie civile.

IV. DÉSAGRÉMENTS CAUSÉS PAR LA CONFRONTATION À UN AOS (198 CP)

CARACTÉRISTIQUES ET MODIFICATIONS

1. Caractéristiques

- 2 types d'actes: confronter à un AOS ou importuner par des attouchements/paroles grossières
- Pour la 2^e partie: lorsque l'attouchement n'est pas suffisamment intense pour être un AOS (mains aux fesses, harcèlement sexuel, etc.)
- Poursuivi sur plainte

2. Principales modifications

- Adaptation du texte à la jurisprudence (pour les images)
- Possibilité d'ordonner un programme de prévention pour le prévenu
- On envisage les prétentions de la partie « civile »

**D. LES INFRACTIONS CONTRE
L'INTÉGRITÉ SEXUELLE QUI ONT ÉTÉ
MODIFIÉES PAR LA RÉVISION**

I. LE VIOL ET LA CONTRAINTE SEXUELLE

LES DISPOSITIONS SOUS L'ANCIEN DROIT

Contrainte sexuelle – 189 aCP

1. Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un **acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel**, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. ...
3. Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins.

Viol – 190 aCP

1. Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir **l'acte sexuel**, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans.
2. ...
3. Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins.

I. LE VIOL ET LA CONTRAINTE SEXUELLE

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS SOUS L'ANCIEN DROIT

Contrainte sexuelle – 189 aCP

1. Un auteur et une victime de n'importe quel sexe et genre

Indépendamment de leurs organes génitaux

2. Un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel

Tout acte d'ordre sexuel qui dépasse l'intensité d'un attouchement

3. L'usage d'un moyen de contrainte

Cf. Viol

4. L'intention de l'auteur

Cf. Viol

Viol – 190 aCP

1. Un auteur de sexe masculin

Focalisation sur les organes génitaux

2. Une victime de sexe féminin

Focalisation sur les organes génitaux

3. "L'acte sexuel proprement dit"

Le coït, à savoir «l'introduction, même partielle et/ou momentanée, du pénis dans le vagin»

4. L'usage d'un moyen de contrainte

Violence, menace, pressions d'ordre psychique, mise hors d'état de résister
Exigence que la victime résiste

5. L'intention de l'auteur

Au moins au stade du dol éventuel

I. LE VIOL ET LA CONTRAINTE SEXUELLE

LES LACUNES DE L'ANCIEN DROIT

1. Outrepasser le refus de la victime pour lui imposer un AOS n'est pas constitutif de contrainte

- Arrêt du Tribunal cantonal fribourgeois du 28 juin 2023, N° 501 2022 103 : La victime a exprimé verbalement son refus à deux reprises. Le prévenu a été acquitté car l'art. 189 aCP suppose la contrainte : l'absence de consentement de la victime ne suffit pas.

2. Le moyen de contrainte doit être suffisamment intense

- TF 6B_326/2019 du 14 mai 2019 : Le prévenu a fait preuve de violence physique et psychique à l'encontre de son épouse, mais la contrainte n'était pas suffisamment intense pour justifier une condamnation.

I. LE VIOL ET LA CONTRAINTE SEXUELLE

LES LACUNES DE L'ANCIEN DROIT

3. Exploiter la surprise de la victime pour lui imposer un AOS n'est pas constitutif de contrainte

- TF 6B_630/2014 du 20 janvier 2015 : Arrêt Aquaparc : Le fait de commettre un acte d'ordre sexuel par surprise n'est pas constitutif de contrainte. Le prévenu a été condamné à une simple amende sur la base de l'art. 198 al. 2 CP.

4. Tromper la victime sur la nature de la pénétration (stealth) ne réalise pas l'infraction de viol

- ATF 148 IV 329 : Enlever son préservatif à l'insu de la victime n'est pas constitutif de contrainte ou d'exploitation d'une incapacité de résistance. Le prévenu a été condamné à une simple amende sur la base de l'art. 198 al. 2 CP.

I. LE VIOL ET LA CONTRAINTE SEXUELLE

LES NOUVELLES DISPOSITIONS

Atteinte et contrainte sexuelle – 189 CP

1. Quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence à l'égard d'une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
3. Si l'auteur au sens de l'al. 2 agit avec cruauté, s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

Viol – 190 CP

1. Quiconque, contre la volonté d'une personne, commet sur elle ou lui fait commettre l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus.
2. Quiconque, notamment en usant de menace ou de violence à l'égard d'une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, la contraint à commettre ou à subir l'acte sexuel ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps, est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.
3. Si l'auteur au sens de l'al. 2 agit avec cruauté, s'il fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, il est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins.



UNIL | Université de Lausanne

I. LE VIOL ET LA CONTRAINTE SEXUELLE

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Atteinte sexuelle

- 1. Un auteur et une victime de n'importe quel sexe**
Cf. Viol
- 2. Un acte d'ordre sexuel**
Tout AOS qui ne constitue pas un viol
- 3. Le refus de la victime ou l'exploitation de son état de sidération**
Cf. Viol
- 4. L'intention de l'auteur**
Cf. Viol

Viol

- 1. Un auteur et une victime de n'importe quel sexe**
Indépendamment de leurs organes génitaux
- 2. L'acte sexuel proprement dit ou un acte analogue qui implique une pénétration du corps**
Coït ou « acte analogue qui implique une pénétration du corps » : notion sujette à débats doctrinaux
- 3. Le refus de la victime ou l'exploitation de son état de sidération**
Refus : fait de communiquer à autrui, de manière tacite ou expresse, une absence de volonté d'accomplir une activité sexuelle spécifique
Sidération : série de réactions neurophysiologiques déclenchées en réponse à un danger (réel ou subjectivement perçu) dans le but de maximiser la survie, qui amoindrit les fonctions d'exécution de la personne concernée
- 4. L'intention de l'auteur**
Au moins au stade du dol éventuel



UNIL | Université de Lausanne

I. LE VIOL ET LA CONTRAINTE SEXUELLE

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS

Redéfinition du viol et de l'atteinte sexuelle

- Désexuation de la qualité de victime et d'auteur de viol
- Extension des AOS susceptibles de constituer un viol

Extension du champ pénal

- Abandon de l'élément constitutif objectif de la contrainte dans la variante de base

Comblement des lacunes présentes sous l'ancien droit ?

1. Refus
2. Contrainte pas suffisamment caractérisée
3. Exploitation de la surprise
4. Stealthing

I. LE VIOL ET LA CONTRAINTE SEXUELLE

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS

Potentielles lacunes

- 1. Comment appréhender les cas dans lesquels la victime n'exprime pas de refus ? Comment prouver son état de sidération ? Comment prouver l'intention de l'auteur ?**
 - TF 6B_894/2021 du 28 mars 2022 : La victime est demeurée passive durant l'agression sexuelle. Le TF reconnaît qu'elle était peut-être «dans un état de terreur, assorti d'un mécanisme de dissociation». « Néanmoins, l'intimé n'avait aucune raison d'en être conscient, n'ayant objectivement rien fait pour susciter ledit état» (consid. 3.6).
- 2. Comment qualifier les cas dans lesquels la victime commence par manifester son refus, puis finit par céder en raison de l'insistance de l'auteur ?**
 - Arrêt de la Cour de Justice de Genève du 13 septembre 2023, ACPR/711/2023 : Le prévenu se montre insistant malgré le refus initial de la victime. Cette dernière n'exprime pas de refus durant l'acte d'ordre sexuel.

I. LE VIOL ET LA CONTRAINTE SEXUELLE

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS

Potentielles lacunes

3. Comment appréhender les cas dans lesquels la victime n'ose pas marquer son refus en raison d'un déséquilibre de pouvoir ?

- Arrêt du Tribunal cantonal valaisan du 3 décembre 2021, P1 19 32 : L'employé initie des AOS avec une de ses collègues moins bien située dans la hiérarchie sans que cette dernière n'ose exprimer de refus.
- TF 6B_326/2019 du 14 mai 2019 : Le prévenu a fait preuve de violence physique et psychique à l'encontre de son épouse, mais la contrainte n'était pas suffisamment intense pour justifier une condamnation.

II. LES AGRESSIONS SEXUELLES DANS LE DOMAINE MÉDICAL

LA RÉPRESSION SOUS L'ANCIEN DROIT

Art. 189a CP – Contrainte sexuelle

- TF 1307/2020 du 19 juillet 2021 : Pédopsychiatre qui exerce des pressions d'ordre psychique sur son patient de dix-huit ans atteint du syndrome d'Asperger pour lui imposer des AOS.

Art. 193 CP – Abus de la détresse

- Arrêt de la CAPE du 11 mai 2021, PE18.021112-GHE N. 240 : Magnétiseur qui abuse de la détresse de certaines de ses patientes pour les amener à accepter des AOS au motif que leurs problèmes personnels seraient issus d'un blocage sexuel et qu'elles n'auraient d'autres choix que d'accepter les actes incriminés, faute de quoi elles ne pourraient pas être libérées de leurs maux.

II. LES AGRESSIONS SEXUELLES DANS LE DOMAINE MÉDICAL

LA RÉPRESSION SOUS L'ANCIEN DROIT

Art. 191 CP – AOS commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

- ATF 133 IV 49 : Physiothérapeute qui pénètre le vagin de sa patiente avec ses doigts alors que cette dernière est allongée sur le ventre → Exploitation de son incapacité de résistance.
- ATF 103 IV 165 : Gynécologue qui profite de la position de ses patientes, installées sur une chaise gynécologique avec le bassin surélevé, pour commettre l'acte sexuel proprement dit. → Exploitation de leur incapacité de résistance.

II. LES AGRESSIONS SEXUELLES DANS LE DOMAINE MÉDICAL

LES LACUNES DE L'ANCIEN DROIT

- 1. Il n'y a pas de pressions d'ordre psychique au sens des art. 189/190 CP et/ou de relation de dépendance au sens de l'art. 193 CP lorsque la relation thérapeutique n'implique pas d'intimité psychique particulière**
 - « En général, la relation entre le thérapeute et le patient lors d'un traitement médical de soins, notamment la physiothérapie, n'est donc pas de nature à créer un rapport de dépendance suffisamment fort au sens de l'art. 193 CP. » ; « Comme il est établi que l'intimée n'a pas opposé de résistance et ne pouvait pas non plus le faire, le prévenu n'a pas du tout surmonté de résistance. Une contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 CP est donc exclue » (ATF 133 IV 49).
- 2. Il n'y a pas d'incapacité de résistance au sens de l'art. 191 CP lorsque la victime « consent » aux AOS car elle pense qu'ils font partie du traitement**
 - La position de la victime est déterminante pour évaluer sa capacité de résistance. Lorsqu'elle se trouve sur le ventre, elle est incapable de résistance au sens de l'art. 191 CP. En revanche, lorsqu'elle est allongée sur le dos, sa vision n'est pas limitée. Si elle tolère ces actes en raison de son erreur sur leur indication médicale, il n'y a pas d'incapacité de résistance au sens de l'art. 191 CP, mais désagrément d'ordre sexuel au sens de l'art. 198 al. 2 CP (TF 6B_453/2007).

II. LES AGRESSIONS SEXUELLES DANS LE DOMAINE MÉDICAL

LA NOUVELLE INFRACTION

Art. 193a CP – Tromperie concernant le caractère sexuel d'un acte

Quiconque, dans l'exercice d'une activité professionnelle ou non professionnelle organisée relevant du domaine de la santé, commet sur une personne ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel en la trompant sur le caractère de l'acte ou en abusant de son erreur concernant le caractère de l'acte, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

II. LES AGRESSIONS SEXUELLES DANS LE DOMAINE MÉDICAL

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

1. **Un acte d'ordre sexuel**
 - Tout type d'AOS
2. **Dans l'exercice d'une activité professionnelle ou non professionnelle organisée relevant du domaine de la santé**
 - Activité professionnelle : y compris les professions non réglementées (naturopathe, masseurs, etc.)
 - Activité non professionnelle organisée : structure minimale nécessaire
3. **Tromperie sur le caractère sexuel de l'acte ou abus d'une erreur concernant le caractère sexuel de l'acte**
 - Tromperie: comportement actif de l'auteur
 - Abus d'une erreur: utilisation du fait que la victime pense par erreur en raison du contexte que l'acte fait partie de son traitement
4. **L'intention de l'auteur**
 - Au moins au stade du dol éventuel

II. LES AGRESSIONS SEXUELLES DANS LE DOMAINE MÉDICAL

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS

Comblement d'une lacune

- Répression explicite de la tromperie dans le domaine médical

Champ d'application incertain

- Quel rapport avec les art. 189/190 al. 2, 191 et 193 CP ?

Quid de la tromperie dans les autres domaines?

- TF 6B_737/2022 du 1^{er} mai 2023 : Professeur de danse qui utilise un « exercice » pour imposer des AOS à une élève

III. LE REVENGE PORN

LA DÉFINITION

❖ **Revenge porn**

- Transmission d'un contenu à caractère sexuel sans le consentement de la personne qui y est représentée

❖ **Inadéquation du terme**

- Le contenu à caractère sexuel n'est pas forcément pornographique
- Le terme de vengeance sous-entend que la victime a infligé un préjudice à l'auteur avant la diffusion
- Le mobile de l'auteur est rarement la vengeance

❖ **Source principale**

- Sexting: 80% des images qui sont diffusées à des tiers sans le consentement de la victime sont issues d'un partage volontaire de contenus

III. LE REVENGE PORN

LA RÉPRESSION SOUS L'ANCIEN DROIT

Pas de disposition spécifique

Art. 179 quater CP – Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues

- Arrêt de la CAPE du 11 mars 2021 PE 17.013026-AAL N 58 : Photographies prises par le prévenu pendant que la victime dormait et publiées sur Facebook sans son consentement.

Art. 156 CP – Extorsion et chantage

- TF 6B_981/2019 du 12 novembre 2020 : Extorsion qualifiée (Art. 156 ch. 2 CP) : Menace de publier des photographies sur internet à défaut du paiement d'une somme d'argent.

Art. 189/190 CP – Contrainte sexuelle et viol

- TF 6B_1040/2013 du 18 août 2014 : Les prévenus ont menacé la victime de publier des photographies et vidéos la montrant en train de pratiquer une fellation si elle n'acceptait pas d'entretenir un acte d'ordre sexuel avec eux.

Art. 197 CP – Pornographie

- Arrêt de la Cour de justice du canton de Genève du 8 mai 2023, AARP/152/2023 : Photographies obtenues d'un adolescent de moins de seize ans et transmises à des tiers.

III. LE REVENGE PORN

LES LACUNES DE L'ANCIEN DROIT

Ces infractions nécessitent la réalisation de conditions particulières :

- Moyen de contrainte pour obtenir des relations sexuelles (art. 189-190 CP) ou le paiement d'une somme d'argent (art. 156 CP)
- Contenu constitutif de pornographie dure ou douce transmise à des mineurs de moins de 16 ans ou diffusée (art. 197 CP)
- Contenu créé sans le consentement de la personne (art. 179^{quater} CP)

Aucune infraction ne réprime l'atteinte à la sphère intime/sexuelle causée à la victime.

III. LE REVENGE PORN

LES LACUNES DE L'ANCIEN DROIT

❖ Quid quand l'auteur agit par vengeance ou pour se divertir ?

- Arrêt de la CREP du 22 février 2024, PE23.013516-RMG, N°137 : Le prévenu a transmis à un tiers des vidéos à caractère sexuel que son ex-compagne lui avait adressées durant la vie commune. Ce comportement ne tombe pas sous le coup de l'art. 179^{quater} CP car l'intéressée avait consenti à être filmée.
- Arrêt de la Cour de Justice du canton de Genève du 16 août 2023, P/12078/2021 : Le prévenu, mineur, a publié sur sa story Instagram et Snapchat les photographies à caractère sexuel que son ex-copine âgée de quatorze ans lui avait adressées avant la rupture. Ce comportement ne tombe pas sous le coup de l'art. 179^{quater} CP car l'intéressée avait consenti à être photographiée.

III. LE REVENGE PORN

LA NOUVELLE INFRACTION

Art. 197a CP – Transmission induue d’un contenu non public à caractère sexuel

1. Quiconque transmet à un tiers un contenu non public à caractère sexuel, notamment des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images, objets ou représentations, sans le consentement de la personne qui y est identifiable, est, sur plainte, puni d’une peine privative de liberté d’un an au plus ou d’une peine pécuniaire.
2. L’auteur est puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire s’il a rendu le contenu public.

III. LE REVENGE PORN

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

1. Transmission à un (ou plusieurs) tiers (Al. 1) / Publication (Al. 2)

- Infraction technologiquement neutre

2. D'un contenu

- Écrits, enregistrements sonores ou visuels, images, objets ou représentations

3. Non public

- Contenu qui «a été créé selon la volonté de la personne identifiable pour une utilisation purement privée» (CAJ-CE, Rapport du 17 février 2022, p. 55)
- Quid des deepfake ? Quid des contenus obtenus par la contrainte de la victime ?

4. A caractère sexuel

- Contenus pornographiques et contenus à caractère sexuel moins explicites

5. Visant une personne identifiable

- Personne physique reconnaissable

6. Sans son consentement

- Présomption de non-consentement

7. Avec intention

- Transmission accidentelle non réprimée
- Aucun mobile n'est requis

III. LE REVENGE PORN

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS

Comblement d'une lacune

- Répression explicite de la transmission à un tiers sans le consentement de la victime

Conditions d'application encore incertaines

- Qu'est-ce qu'un contenu à caractère sexuel ? Comment on détermine si une personne est identifiable ?
- Applicable aux *deepfake* ? Et aux contenus obtenus par la contrainte ?
- À partir de combien de destinataires le contenu est-il rendu public ?
- Applicable quand le contenu a déjà été transmis à un tiers / rendu public ?
- Quid si le contenu est simplement montré à un tiers ?

D. CONCLUSION

D. CONCLUSION

1. Comblement de lacunes évidentes

- Refus de la victime
- Revenge porn
- Tromperie dans le domaine médical

2. Quelle application en pratique ?

- Difficultés de preuves subsistent
- Quelle punissabilité quand la victime ne parvient pas à exprimer son refus ?

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**

Unil

UNIL | Université de Lausanne